

## **MANIFESTE DU CENTENAIRE DE LA FEDERATION CYNOLOGIQUE INTERNATIONALE**

### **Pour le bien-être des chiens**

Novembre 2011

En cette année de son Centenaire, la Fédération Cynologique Internationale (FCI) confirme haut et clair sa mission à travers le monde : préserver la santé des chiens et promouvoir les relations entre le chien et l'homme par des activités internationales. Par l'intermédiaire de ses 86 membres et partenaires sous contrat (un membre par pays), elle se préoccupe du bien-être de tous les chiens dans le monde entier. Elle considère la santé, le caractère et le comportement comme les points essentiels pour atteindre ce bien-être. Elle soutient toutes les activités et les disciplines canines sportives qui sont jugées bénéfiques pour les chiens.

Ces visions et ces valeurs, reconfirmées en cette année 2011, cent ans après la fondation de la FCI, sont soutenues par son but statutaire. La FCI se propose en effet «d'encourager et de promouvoir l'élevage et l'utilisation des chiens de race dont la santé fonctionnelle et l'aspect morphologique répondent aux exigences du standard de chaque race et qui sont aptes à travailler et accomplir diverses fonctions selon les caractéristiques spécifiques à leur race (...) dans les pays où la FCI possède un membre ou un partenaire sous contrat». Elle s'impose de supporter la cynologie et le bien-être des chiens dans le monde entier par une éthique bien établie, par la recherche scientifique toujours plus importante en cynologie et par un libre-échange des informations d'ordre scientifique. Quelles que soient les circonstances, le bien-être des chiens doit constituer la priorité absolue dans un contexte de principes de fair-play et de fins humanitaires où toute discrimination est expressément interdite (Statuts, Articles 2-3-4).

Ce souci primordial du bien-être fait que n'importe quel membre ou partenaire sous contrat peut refuser de procéder à l'inscription ou réinscription dans son livre des origines d'un chien atteint de tares héréditaires ou porteur de tares allant à l'encontre du but statutaire de la FCI, ou qui ne répond pas aux règles de sélection définies (Règlement, Article 8, point 5 ). L'accouplement de parents non conformes aux standards de la FCI peut conduire tout autant au refus d'émettre des pedigrees (Règlement, Article 8, point 14). Les pedigrees émis dans le cadre de la F.C.I. sont des «documents prouvant que les chiots sont nés de parents de pure race et de la même race» (Règlement, Article 8, point 13). Ce souci de l'authenticité des pedigrees exclut qu'un pedigree incorrectement établi soit repris automatiquement dans un livre des origines reconnu par la FCI (Règlement, Article 8, point 5).

L'élevage et le développement des races canines doivent reposer sur des objectifs à long terme et sur des principes sains afin de ne pas produire de chiens malades ou possédant un caractère instable ou manquant d'aptitudes au travail. L'objectif de l'élevage doit être de préserver et, de

préférence, d'étendre la diversité génétique (polygénicité) d'une race. Seuls les chiens fonctionnellement sains peuvent être utilisés lors de l'élevage.

Il appartient donc à tout éleveur sélectionnant un chien pour la reproduction de s'assurer de la stabilité de son caractère et de sa bonne condition physique. Aussi longtemps qu'un éleveur assure la garde d'un chiot, il doit lui permettre d'évoluer dans un environnement sain (mentalement et physiquement) et bénéfique afin de garantir une socialisation adéquate (Règlement, Article 12).

L'élevage ne peut être pratiqué qu'avec des chiens de pure race, sains de caractère, en parfaite santé en termes de fonctionnalité et d'hérédité. Les seuls chiens qui peuvent être considérés en parfaite santé en termes d'hérédité sont ceux transmettant les caractéristiques du standard d'une race, son type et son tempérament et ne présentant aucun défaut héréditaire substantiel qui pourrait menacer l'aspect fonctionnel de leur progéniture. Il est à éviter que les standards incluent des exagérations des caractéristiques qui pourraient mettre en danger la fonctionnalité des chiens.

Les chiens présentant des défauts éliminatoires ne peuvent être utilisés à l'élevage.

En matière de «gestion» des défauts héréditaires tels que la dysplasie de la hanche ou l'atrophie progressive de la rétine, les pays membres ou partenaires sous contrat de la FCI doivent tenir un registre d'identification certifiée des chiens touchés par ces maladies, les combattre d'une façon méthodique, enregistrer de façon continue les progrès réalisés et en faire part à la FCI sur demande.

La Commission scientifique de la FCI soutient l'évaluation des défauts héréditaires et aide à combattre ces défauts par ses conseils. Elle peut établir un cahier de mesures relatives à la lutte contre ces défauts, qui devrait être respecté par les pays membres ou partenaires sous contrat dès son approbation par le Comité Général de la FCI.

Les pays membres ou partenaires sous contrat doivent établir leurs propres règlements d'élevage, basés sur le règlement de la FCI, dans lesquels figurent les objectifs à atteindre. Ces règlements doivent tenir compte, de façon appropriée, des spécificités du travail propre à chaque race.

Les pays membres ou partenaires sous contrat doivent refuser l'élevage sous leur patronage aux personnes considérées comme marchands de chiens et producteurs de chiens en masse dont l'activité principale est d'acheter et de vendre des chiens afin d'en tirer un profit financier sans se préoccuper du bien-être individuel des animaux (Règlement International d'Élevage de la FCI, Préambule 1).

En règle générale, les chiots doivent être vendus et transférés à une personne privée au nom de laquelle le pedigree doit être émis (Règlement International d'Élevage de la FCI, Règle de base 15).

Les juges de la FCI sont responsables du choix et du classement des meilleurs sujets dans chaque race; ils permettent ainsi à ces chiens de former la base du pool génétique et ils donnent aux éleveurs responsables des outils pour pratiquer un élevage sélectif. Ils contribuent de façon proactive et notable à la santé du chien ainsi qu'à son bien-être, en favorisant un élevage responsable. Dans ce contexte, les juges prendront part à des réunions d'information, de formation et de formation continue.

Ils doivent respecter le code d'engagement des juges d'expositions de la FCI. en faveur du bien-être des chiens de pure race, de leur santé et de leur développement. De même, ils doivent respecter les circulaires de la FCI relatives à la santé et au comportement, tout comme les instructions spécifiques ayant trait à la santé.

Au nom de la préservation et du développement des races qu'ils jugent, ils doivent prendre en considération, outre la morphologie et le mouvement, le facteur sanitaire des chiens ainsi que leur aptitude à accomplir les fonctions pour lesquelles ils ont été sélectionnés. Cet aspect devrait être clairement reflété dans les rapports que les juges établissent à propos des chiens.

Un comportement agressif ou peureux lors du jugement ne sera en aucun cas toléré et donnera lieu à la disqualification.

Les juges doivent punir sévèrement toute caractéristique extrême qui peut provoquer des troubles de la santé, du comportement ou du mouvement.

Ils ne peuvent interpréter aucun standard d'une manière telle que cela porte atteinte à la santé fonctionnelle d'un chien.

Le bien-être des chiens doit constituer LA PRIORITE lors de toute exposition canine (Règlement de la FCI pour les Juges d'expositions).

Toutes ces directives exprimées dans les Statuts de la FCI, dans son Règlement général, dans ses Règlements d'élevage, des expositions et des juges, ont été reprises dans les STRATEGIES INTERNATIONALES D'ELEVAGE DE LA FCI, approuvées par le Comité Général de la FCI à Madrid en février 2010.

Elles sont le point d'aboutissement après un siècle de développement en faveur du maintien et de l'amélioration des races canines à travers le monde. Elles forment le point départ de la FCI pour un nouveau siècle d'existence pour le bien-être des chiens WORLDWIDE.

F. Denayer

Ancien président de la Société Royale Saint-Hubert

